

Formulaire n° ENI408 (révisé le 5 juillet 2012)
Avenant lié à l'ajout d'un assuré désigné (responsabilité du propriétaire)

Il est entendu et convenu que ce qui suit est intégré à la police liée à la responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution :

1. L'article suivant est AJOUTÉ à la PARTIE II – QUI EST L'ASSURÉ? DE LA GARANTIE SECTION TROIS – DISPOSITIONS COMMUNES DE LA POLICE, APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE :
 - 5.a. Chacune des parties suivantes est également considérée comme un assuré, à savoir tous les gestionnaires de projets, entrepreneurs, sous-traitants, ingénieurs, architectes et conseillers en fonction dans le cadre des **ACTIVITÉS COUVERTES**, ainsi que du projet mentionné dans l'avenant lié à un projet spécifique connexe à la police. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs, à l'exception des travaux inclus dans le contrat d'approvisionnement.
 - 5.b. Le(s) propriétaire(s) est considéré comme un assuré, seulement en lien avec toute somme que l'assuré serait tenu par la loi de payer à titre de PERTE à la suite d'une RÉCLAMATION en matière de BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS ou DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX découlant des CONDITIONS DE POLLUTION engendrées par les ACTIVITÉS COUVERTES dans le cadre du projet énoncé dans l'avenant lié à un projet spécifique.

Seulement en ce qui a trait à la garantie offerte en vertu de l'article 5(b) du présent avenant, l'article 12 de la GARANTIE SECTION UN – RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION

2. L'article 11 de la PARTIE II – EXCLUSIONS de la GARANTIE SECTION UN – RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION est remplacé par ce qui suit :
 11. Présenté par un assuré contre un autre assuré. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS faites par le premier ASSURÉ DÉSIGNÉ identifié à l'article 1 des Conditions particulières contre tout autre assuré.

Le contenu du présent document ne doit, en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.